



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*PORTANT Reglement pour les Mar-
chandises qui viennent de Provence & des
Levant.*

Du 17. Août 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique des Marchandises venans de Marseille, ayant été arrêtées à Castanet, & qu'elles y doivent demeurer pendant quarante jours, les Marchands de cette Ville, à qui elles appartiennent, les ont fait débaler, & ils envoient tous les jours des Garçons & autres





A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*PORTANT Reglement pour les Mar-
chandises qui viennent de Provence & des
Levant.*

Du 17. Août 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoi-que des Marchandises venans de Marseille, ayent été arrêtées à Castanet, & qu'elles y doivent demeurer pendant quarante jours, les Marchands de cette Ville, à qui elles appartiennent, les ont fait débaler, & ils envoient tous les jours des Garçons & autres



Personnes à eux affidées, qui les apportent furtivement & en détail dans cette Ville: ce qui est non-seulement contraire aux dispositions portées par l'Arrêt de la Cour du septième de ce mois, mais encore aux précautions prises pour empêcher que les Marchandises venans des Lieux suspects, n'entrent point dans cette Ville: à cause dequoi il requiert qu'il en soit informé par le premier Magistrat Royal requis; & que la Cour renouvelle les défenses de faire entrer de pareilles Marchandises, qu'aux conditions portées par ledit Arrêt, & à peine de punition corporelle; avec défenses, sous mêmes peines, aux Consuls de Castanet, & à ceux des autres Villes du Ressort, de permettre que les Marchandises arrêtées & entreposées dans les Lieux de leur Jurisdiction, soient enlevées ni transportées en d'autres Lieux, qu'après qu'elles auront été vérifiées & jugées non suspectes. Ledit Procureur General retiré.

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, ordonne qu'il sera informé pardevant Me Dassezat; Conseiller en icelle, qu'elle a commis & commet; contre ceux qui ont transporté en la presente Ville les Marchandises entreposées audit lieu de Castanet. Fait défenses aux Consuls dudit Lieu, de permettre que le surplus en soit retiré; qu'après le délai de quarantaine, à compter du jour qu'elles ont été arrêtées, ou qu'autrement par la Cour il en soit ordonné, à peine de punition corporelle; & sous même peine, aux Consuls des Villes & Lieux du Ressort, de souffrir que les Marchandises venans de

3

Provence & autres Lieux suspects; qui auront été ar-
rêtées & déposées dans les Lieux à ce destinez, en
soient enlevées & retirées, en tout ou en partie;
qu'après le délai de quarantaine, & avoir été dû-
ment vérifiées; dequoi ils donneront leur Certificat;
en la forme & maniere portée par ledit Arrêt du
septième de ce mois, qui sera executé suivant la for-
me & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement;
le dix-septième Août mil sept cens vingt. Collationné;
BESSON. Contrôlé, COURDURIER, Mon-
sieur DE PROUGEN, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi;
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.*

A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur
du Roi & de la Cour,

